

Le Code criminel classait les délits en délits criminels ou non criminels (c'est-à-dire punissables sur déclaration sommaire de culpabilité) au lieu que, selon le droit anglais, en félonies ou actes délictueux. Quelques-uns, tels les voies de fait ordinaires et la conduite d'un véhicule en état d'ivresse, pouvaient être jugés en vertu de l'une ou l'autre procédure.

Le jugement par jury était le mode établi des procès pour délits criminels mais il existait tellement d'exceptions qu'en pratique la proportion des délits criminels ainsi jugés était bien petite. Sur quelques délits, le magistrat agissant sans jury, en vertu de la Partie XVI du Code, avait pouvoir absolu. Dans presque tous les autres cas, l'accusé pouvait opter pour un procès sommaire devant un tel magistrat ou une instruction expéditive, sans jury encore, devant un juge devant être, selon l'article 823, un juge de la cour de comté ou de district et, dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix ou un magistrat de district. Cependant, ce droit d'opter pouvait s'exercer sous réserve de la prérogative qu'avait le procureur général d'exiger un procès par jury lorsque le délit qui faisait le sujet d'une accusation était punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans. Les délits soustraits au droit d'opter comprenaient la trahison et les infractions entachées de trahison, les voies de fait sur le Roi, la mutinerie, l'obtention et la communication illégales de renseignements officiels, la prestation d'un serment de commettre certains crimes, les actes séditeux, le libelle contre un souverain étranger, le colportage de nouvelles fausses, la piraterie, la corruption judiciaire et la corruption des fonctionnaires employés à la poursuite des criminels, les fraudes contre l'État, l'abus de confiance par des employés publics, la corruption dans les affaires municipales, la vente de nominations à des emplois publics, le meurtre, la tentative de meurtre, le complot de meurtre, la complicité à un meurtre après le fait, l'homicide involontaire, le viol, la tentative de viol, le libelle, la coalition pour restreindre le commerce, le complot en vue de commettre ou la tentative de commettre l'un des actes ci-dessus ou la complicité après le fait, ainsi que les délits aux termes de la loi des élections fédérales, y compris la corruption, l'influence induue, la supposition de personnes ou autres manœuvres frauduleuses.

Les actes criminels comprenaient la trahison telle qu'elle est définie, le meurtre, la piraterie avec violence et le viol. Le droit criminel a donc subi une modification radicale en comparaison d'il y a un siècle et demi. On trouvera à l'*Annuaire* de 1951, pp. 269-271, d'autres détails sur le droit et la procédure.

Bien que le nouveau Code apporte des changements de détails, il ressemble quant au fond à l'ancien.

Voici maintenant les principaux changements apportés par le nouveau Code.

A propos de la capacité de commettre un crime, l'exemption de personnes âgées de moins de 14 ans d'une accusation de viol est étendue à d'autres délits d'ordre sexuel. Les dispositions touchant l'infanticide, qui avaient prêté flanc à la critique judiciaire, ont été modifiées quant à la définition et le juge peut maintenant, à l'enquête préliminaire, demander l'examen mental de l'accusée. Cependant, si au procès il ressort qu'elle a causé la mort de son enfant mais qu'il n'est pas prouvé qu'elle ait souffert d'un déséquilibre mental tel que la loi le définit, elle n'a pas droit à l'acquiescement à moins qu'elle prouve que son acte était involontaire.